

PROJET POUR LA FRANCE DE **MARINE LE PEN**



M LA SÉCURITÉ



M

LA SÉCURITÉ

LA SÉCURITÉ

Les Français subissent une dégradation continue de leur sécurité. Les agressions physiques se multiplient. L'ultraviolence, parfois gratuite, devient un phénomène banal. Les violences conjugales, qui aboutissent de plus en plus souvent à des assassinats, augmentent. Les représentants de toute forme d'autorité sont devenus les cibles prioritaires des délinquants et des criminels.

Des pans entiers du territoire échappent à l'autorité de l'État. Les trafics de drogue ou d'armes ont pris des proportions inédites, ce qui est l'une des causes de l'augmentation de la délinquance et de la criminalité. Dans le même temps, les Français constatent que la réponse des autorités n'est ni dissuasive ni protectrice de la population.

Rappels à la loi, stages de citoyenneté, composition pénale, travaux d'intérêt général effectués ou non, peines de prison avec sursis, peines de prison ferme immédiatement transformées en aménagement de peines ou jamais mises à exécution, voilà ce que risquent ceux qui volent, cambriolent, rackettent, insultent, menacent, frappent, agressent, blessent, trafiquent. Ils ne commettent d'ailleurs pas des délits, mais des « incivilités ».

L'échec des politiques de sécurité publique et des politiques pénales dure depuis des décennies. Cela tient pour beaucoup à un renoncement : refuser d'exercer l'autorité, refuser d'affronter la réalité.

Il est temps de revenir au bon sens, d'infliger des peines justes, de les mettre à exécution sans délai et d'expulser les étrangers à leur sortie de prison. Il est temps de redonner aux forces de l'ordre et à la justice les moyens juridiques et matériels de protéger les Français. Le laxisme doit laisser la place à la fermeté et ainsi donner tout son sens à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 qui fait du droit à la sûreté un droit naturel et imprescriptible.



■ 1. Mettre les victimes au centre de la politique de sécurité et de la politique pénale

L'immense majorité des auteurs de violences volontaires, de vols, de cambriolages, de trafics de tous genres ou de fraudes ne sont jamais identifiés et par conséquent jamais condamnés. Leurs victimes ne peuvent donc bénéficier de la réparation, morale et matérielle, qu'elles sont en droit d'attendre.

Il faut aussi et avant tout œuvrer à limiter le nombre de victimes, donc dissuader les délinquants et les criminels de passer à l'acte. Cela nécessite de renverser la logique à l'œuvre depuis longtemps : les délinquants doivent avoir peur des po-

liciers et des gendarmes, ils doivent craindre la Justice parce qu'elle les sanctionnera rapidement et sévèrement.

Il est tout aussi indispensable de renforcer les capacités d'enquête de la police et de la gendarmerie pour traduire davantage de délinquants devant la justice et de simplifier les procédures qui entravent leur travail. Pour certains délits, par exemple les cambriolages, les vols par ruse ou à l'arraché, les plaintes pourront être enregistrées au domicile des victimes ou sur le lieu de l'infraction.

■ 2. Restaurer l'autorité des forces de l'ordre et les réarmer moralement

Les policiers et les gendarmes ne veulent qu'une chose : protéger nos concitoyens. Pourtant, les ordres qu'ils reçoivent, y compris du ministre de l'Intérieur, les empêchent d'agir, car ils craignent que faire respecter l'ordre, faire respecter la loi, ne provoquent des émeutes. Alors les auteurs de rodéos savent qu'ils ne risquent rien. Alors les trafiquants de drogue font régner leurs propres lois, avec leurs propres milices, instaurant des check-points, procédant à des contrôles d'identité. Les poli-

ciers et les gendarmes sont priés de regarder ailleurs. Le résultat est aberrant : l'insécurité s'accroît, mais il y a tout de même de plus en plus de violence envers les forces de l'ordre et de plus en plus d'émeutes.

Il faut donc revenir à la raison et faire régner l'ordre républicain sur tout le territoire. Les policiers et les gendarmes doivent intervenir partout contre les délinquants. En utilisant la force lorsque cela est nécessaire. Sans jamais craindre

de l'utiliser. Le recours à la force au service de la sécurité des Français nécessite d'instaurer une présomption de légitime défense pour les policiers et les gendarmes. En effet, le cadre légal leur permettant d'agir en situation de légitime défense est trop restrictif pour protéger efficacement l'intégrité physique de personnes menacées et leur propre intégrité physique, les délinquants et les criminels sachant pertinemment que les policiers et les gendarmes sont réticents à recourir à la force en raison des poursuites dont ils font souvent l'objet. Il faut renverser cette logique et permettre aux policiers et gendarmes d'utiliser la force en bénéficiant d'une présomption de légitime défense.

Pour restaurer l'autorité des forces de l'ordre, elles doivent bénéficier de l'appui du Gouvernement. Un appui moral qui témoigne de la confiance dont elles bénéficient pour mener à bien leur mission qui est un pilier de la démocratie : garantir la sûreté des Français. Mais aussi l'appui de la loi, ce qui signifie que le cadre juridique dans lequel elles interviennent leur permet de protéger nos concitoyens et donc d'appréhender les délinquants, sans que chaque intervention, chaque interpellation, fasse l'objet d'une mise en cause des policiers ou des gendarmes. Enfin, pour que l'autorité des forces de l'ordre soit rétablie, il est indispen-

sable que toute atteinte dont leurs membres font l'objet soit sanctionnée sans délai et avec une sévérité telle qu'elle soit dissuasive. Cela implique que les peines prévues par la loi puissent être effectivement appliquées, donc que les juges aient la garantie que le nombre de places de prison dont ils disposent n'influe pas sur les décisions qu'ils prennent.

En outre, la protection fonctionnelle sera renforcée (alignée sur le régime applicable aux militaires relevant du code de la défense). En cas d'attaque vis à vis des forces de l'ordre, un dépôt de plainte par la hiérarchie se substituera au dépôt de plainte individuel et les procédures seront anonymisées.

Une loi de programmation pour la sécurité et la justice permettra d'augmenter le budget de la sécurité et de la justice de 1,5 milliard d'euros par an pour créer 7000 postes de policiers et gendarmes, 3000 postes de personnels administratifs pour remettre un nombre équivalent de membres des forces de l'ordre sur le terrain, de doubler le nombre de magistrats pour le porter à 20 000 et être ainsi dans la moyenne européenne du nombre de magistrats par habitant. Pour procéder à un recrutement rapide, une part importante de ces nouveaux magistrats sera recrutée au tour extérieur.

Des postes de greffiers et de per-



sonnels administratifs ou techniques seront dans le même temps créés à due proportion.

La loi instaurera l'obligation pour les communes de plus de 10 000 habitants de se doter d'une police municipale.

La loi de programmation prévoira que 85.000 places de prison seront disponibles à l'horizon de 2028.

L'un des problèmes les plus aigus auxquels sont confrontés les tribunaux est le manque de places de prison : environ 60.000 en 2021, loin de toutes les promesses faites depuis des années. L'aveuglement et le renoncement ont conduit à une situation de très grave pénurie qui amène à ne pas condamner à

de la prison ferme des délinquants ou des criminels et, tout aussi grave, à ne pas mettre à exécution des peines lorsqu'elles ont été prononcées. Les conséquences sur la sécurité des Français sont considérables : le sentiment d'impunité est répandu chez les hors-la-loi, ce qui les incite à commettre, sans grand risque, des vols ou des agressions.

Dans le cadre de ce programme immobilier, des établissements pour les détenus présentant des troubles psychiatriques seront construits et des établissements provisoires seront aménagés afin d'être disponibles dans des délais plus courts que des prisons classiques.

■ 3. Réformer la politique des peines pour punir efficacement et rapidement les délinquants et les criminels.



Pour garantir la sécurité des Français, pour réduire le nombre de victimes, pour permettre aux forces de l'ordre d'exercer leur métier, il est indispensable que la sanction devienne efficace.

Efficace, cela veut dire qu'elle dissuade de passer à l'acte parce que la certitude d'une sanction rapide et sévère doit conduire certains délinquants ou criminels à ne pas agresser ou voler.

Efficace, cela veut dire que l'exécution de la peine, qu'il s'agisse d'une amende ou d'une peine de prison, permette à certains des condamnés de rentrer dans le droit chemin, de mettre un terme à leur parcours délinquant ou criminel.

Efficace, cela veut dire protéger les Français, donc faire en sorte que les délinquants ne commettent pas délit sur délit, car faute d'être sanctionnés, ils sont incités à multiplier agressions, vols, trafics.

Depuis des décennies, la politique des peines repose sur un dogme : éviter de sanctionner et lorsque des peines sont prononcées, éviter la prison. Ce dogme repose sur l'idée que la sanction n'est pas efficace, voire qu'elle est contre-productive. Ainsi, en ne sanctionnant pas, on éviterait la récidive, les leçons de morale ou les pseudo-peines devant, comme par miracle, mettre un terme à toute velléité d'enfreindre la loi. Ce dogme a des effets ravageurs depuis

des décennies : faute de se sentir sanctionnés, les délinquants et les criminels n'ont aucune raison de mettre un terme à leurs activités. D'ailleurs, ce dogme n'est étayé par aucune étude sérieuse prouvant son efficacité.

Éviter de sanctionner a conduit à créer, en 1999, le « rappel à la loi ». Des dégradations, des injures, la détention de stupéfiants et bien d'autres délits font l'objet de ces rappels à la loi, présentés comme une « réponse pénale ». Loin de mettre un terme à des parcours délinquants, ces rappels à la loi sont devenus des encouragements à violer la loi puisque l'État envoie un signal clair : pas de sanction. Leur suppression et leur remplacement par un « avertissement pénal probatoire » comme prévu par la loi « confiance dans l'institution judiciaire » du mois de novembre 2021 sont donc un leurre. Le laxisme va continuer à faire des ravages.

Éviter d'emprisonner a conduit à ce que des peines de prison ferme prononcées par un tribunal se transforment obligatoirement ou de manière facultative en une autre peine. Jusqu'en 2020, les peines jusqu'à deux ans d'emprisonnement pouvaient être aménagées, c'est-à-dire transformées en une « détention » à domicile avec le port d'un bracelet électronique, ou en une semi-liberté, le condamné dormant en prison ou dans une autre

structure. Depuis la loi du 23 mars 2019, l'aménagement des peines de prison ferme est obligatoire pour celles inférieures à six mois. Ces aménagements ont donné un signal clair aux délinquants et aux criminels : sauf exception, ils n'iront pas en prison. Car même lorsque les peines ne sont pas aménagées, encore faut-il qu'elles soient exécutées, ce qui est très loin d'être le cas.

Comme si tout cela ne suffisait pas, d'autres « peines » ont été instituées, comme le travail d'intérêt général - rarement exécuté entièrement - ou les « peines de stage ». Tout cela n'est pas considéré par la plupart des délinquants comme des sanctions.

Il n'existe en réalité que deux types de peines qui peuvent être compris par les délinquants et les criminels : les amendes et la prison ferme. Tous les autres dispositifs peuvent avoir une utilité, mais en complément d'une peine considérée comme telle.

Il est également indispensable de limiter les aménagements et les réductions de peine. Les aménagements peuvent être utiles pour préparer le retour dans la société des détenus condamnés à de longues peines. Les régimes de la semi-liberté ou du bracelet électronique sont, dans ce cadre, des dispositifs efficaces.



Les réductions de peine ne doivent jamais être automatiques et ne doivent pouvoir aller jusqu'à 6 mois par an, comme c'est le cas avec la loi Dupont-Moretti de novembre 2021. Elles ne doivent être accordées qu'aux détenus dont le comportement peut conduire à prendre à leur égard une mesure de clémence et dans des proportions limitées. En effet, l'écart entre la peine prononcée et la durée passée en prison est souvent considérable, ce qui nuit à la crédibilité de la justice et mine la confiance des citoyens. Pour réduire cet écart, la période de sûreté, durant laquelle un condamné ne peut bénéficier d'aucune réduction de peine, sera allongée. Pour les condamnations à perpétuité, une libération conditionnelle ne pourra intervenir qu'après une commutation de la peine par grâce.

Réformer la politique pénale est aussi nécessaire pour mieux réprimer des agissements qui le sont peu ou mal. Ainsi, pour mieux répri-

mer les actes commis en bande, il faut introduire dans le Code pénal une notion mieux adaptée à cette situation. La gauche, en 1981, s'était empressée d'abolir la loi « anticasseurs », qui, même si toutes ses dispositions ne pourraient être reprises telles quelles aujourd'hui, permettait de viser, pour une sanction pénale et une indemnisation civile, tous les participants actifs à une action collective de violence contre les personnes ou les biens sans être obligé de préciser dans le détail les modalités de la participation de chacun. À action collective, réponse collective. Cette innovation permettra en outre de mieux indemniser les victimes, chaque coauteur étant solidairement responsable des autres.

Pour renforcer la sacralisation de l'intégrité physique des personnes, le système des aménagements de peines sera limité aux condamnations inférieures ou égales à six mois fermes pour les atteintes aux personnes.



■ 4. Protéger efficacement les femmes contre toutes les agressions dont elles sont victimes

Des mesures particulières seront prises pour mieux prévenir et réprimer les violences commises à l'encontre des conjoints ou ex-conjoints. Le volontarisme dont fait preuve l'Espagne depuis plusieurs années dans ce domaine fait défaut en France. Les conjoints ou ex-conjoints violents seront jugés dans des délais très brefs et les mesures de protection des victimes seront efficaces.

La liberté des femmes, de s'habiller comme elles le souhaitent, de prendre les transports en commun, de se déplacer dans l'espace public est trop souvent entravée par une forme de violence insidieuse, insup-

portable, qui devient endémique et que constitue le harcèlement de rue à connotation sexuelle.

La liberté des femmes et des jeunes filles de circuler sans être importunées ou menacées, en jupe ou en robe si elles le souhaitent, à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit, dans n'importe quel quartier, dans n'importe quel café sera rétablie.

Les personnes condamnées pour des faits qualifiés d'outrages sexistes par le Code pénal feront l'objet d'une inscription au fichier des criminels et délinquants sexuels.

■ 5. Revenir à la raison en recourant à de courtes peines d'emprisonnement

L'aversion pour la prison qui dicte la politique pénale depuis longtemps avait conduit à aménager systématiquement les courtes peines de prison. Une étape importante a été franchie dans ce domaine avec la loi du 23 mars 2019 qui interdit aux juges de prononcer des peines de prison inférieures à un mois.

Cette politique repose sur une idéologie absurde : la sanction, la prison seraient criminogènes. Un

individu sortant de prison serait plus dangereux lorsqu'il en sort que lorsqu'il y entre. En poussant ce raisonnement, cela conduirait à ne jamais envoyer personne derrière les barreaux.

Pourtant, il est démontré que les très courtes peines de prison, une ou deux semaines, un, deux ou trois mois, permettent d'ennayer les parcours délinquants et que cela a donc un impact bénéfique



sur la sécurité et la tranquillité publique. Cette démonstration est faite depuis plusieurs années par les Pays-Bas. Au début des années 2000, les Néerlandais ont modifié leur politique pénale en recourant massivement aux courtes peines. Les conséquences bénéfiques sont : une baisse de la délinquance, une surcapacité pénitentiaire qui a conduit à fermer plusieurs prisons, devenues inutiles, et par conséquent, une réduction de la dépense publique consacrée à la sécurité. Le succès néerlandais ne repose pas que sur ces courtes peines de prison. Mais il en est le maillon central.

Le bon sens commande donc de changer radicalement la logique à l'œuvre aujourd'hui en France qui consiste à interdire de prononcer des peines de prison inférieures à un mois et à ne pas effectuer celles inférieures à six mois, car la loi impose de les transformer en une autre « sanction ». La loi française, loin d'endiguer la délinquance et la criminalité, favorise son essor, faute de disposer d'un appareil répressif qui sanctionne et dissuade.

Les condamnés à de courtes peines de prison seront incarcérés dans des établissements à niveau de sécurité adapté au profil de ces délinquants.



■ 6. Sanctionner sévèrement les atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique et aux personnes participant au service public.



Si la loi prévoit des peines plus lourdes pour réprimer les atteintes à l'encontre des personnes dépositaires de l'autorité publique et des personnes participant au service public, il est patent que les sanctions sont insuffisantes. Or, restaurer l'autorité de l'État nécessite que ceux qui le servent soient respectés et non des cibles privilégiées des voyous.

Si les peines prononcées sont parfois sans rapport avec la gravité des faits commis, c'est donc que les lois en vigueur et leur application ne sont pas adaptées à la répression des crimes ou des délits dont sont victimes les personnes dépositaires de l'autorité publique ou les personnes participant au service

public. Il est donc nécessaire que la loi soit modifiée pour instaurer des peines minimales. Cela ne porte pas atteinte à l'appréciation par le tribunal des éléments qui lui permettent de déterminer le quantum de la peine. Les décisions des juges sont d'ores et déjà encadrées. En effet, pour chaque type d'infraction, la loi prévoit un maximum pour la peine applicable, qu'il s'agisse d'une amende ou d'emprisonnement. Ces limites existent afin que la sanction ne soit pas disproportionnée par rapport à la faute commise. Demain, une autre limite sera en vigueur - des peines minimales dans certains cas - pour éviter que la sanction ne soit pas à la hauteur des infractions à réprimer.

■ 7. Mettre un terme à l'impunité des mineurs délinquants

Les mineurs délinquants doivent être sanctionnés dès le premier fait commis et non après de multiples infractions. La sanction peut être assortie de mesures éducatives, c'est-à-dire d'une prise en charge complétant la sanction afin de faire comprendre aux mineurs concernés qu'il est de leur intérêt de respecter la loi plutôt que de la violer.

La logique à l'œuvre depuis des décennies privilégie les mesures dites éducatives au détriment de la sanction. La réforme du droit pénal des mineurs entrée en vigueur le 30 septembre 2021 ne résout pas deux problèmes qui sont à la source des parcours délinquants des mineurs : d'une part elle ne permet pas dans tous les cas une sanction immédiate, alors que la rapidité de la sanction est un élément essentiel pour faire comprendre la gravité de l'acte commis et pour limiter la récurrence, et d'autre part, elle n'abaisse pas la majorité pénale, par exemple à seize ans.

La conception actuelle de la justice pénale des mineurs n'est pas adaptée aux problèmes à traiter. Elle conduit les mineurs à s'enfoncer dans la délinquance puis dans la criminalité. Les « mesures éducatives » ou les « sanctions éducatives » pré-

vue par la loi sont dérisoires. Elles peuvent consister en la remise du mineur à ses parents, l'exécution de travaux scolaires - en somme, faire ses devoirs - à être placé dans un internat, ou encore en un « avertissement solennel ».

Tout le monde sait qu'une sanction doit être pénible pour celui à qui elle est infligée : payer une amende, voir sa liberté limitée en étant placé dans une structure de rééducation, être privé de liberté. Dès lors, si des mesures éducatives sont indispensables pour les mineurs délinquants, elles n'ont d'efficacité que si elles sont couplées à une peine, a minima une amende, payée par leurs parents. Pour éviter la prison à des mineurs qui doivent néanmoins être momentanément privés de liberté tout en bénéficiant d'un encadrement éducatif adapté à leur parcours délinquant, chaque département comptera au moins un Centre éducatif fermé, alors qu'il n'y en a aujourd'hui que 52.

Il est donc indispensable que les dispositions prises à la fois à l'encontre et dans l'intérêt du mineur - une peine et une mesure éducative - soient prises dans un délai très court après la commission des infractions.

Comme il n'appartient pas à l'État



ni aux forces de l'ordre, ni à la justice, ni aux services sociaux, ni à l'Éducation nationale, d'élever les enfants, mais avant tout à leurs parents, il est primordial qu'ils soient responsabilisés, c'est-à-dire qu'ils assument les conséquences de leurs défaillances, de leur passivité, ou même parfois de leur complaisance ou de leur complicité. Il est normal qu'ils soient eux aussi sanctionnés, financièrement avant tout. Le juge pourra suspendre les allocations familiales pour une période limitée.

En outre, l'acquisition de la nationalité française pour des mineurs étrangers délinquants ou criminels

doit devenir impossible.

Les mineurs isolés étrangers devront se soumettre à toutes les vérifications permettant de statuer sur leur situation, notamment des tests osseux. Ceux qui refuseront de collaborer à ces contrôles seront réputés être majeurs. L'arrivée sur le sol national de ces vrais ou faux mineurs constitue une des modalités de l'immigration illégale. Les mineurs étrangers qui ne remplissent pas les conditions pour être pris en charge par la solidarité nationale seront remis aux autorités de leurs pays, en lien avec les ONG compétentes.

■ 8. Renforcer les moyens matériels des forces de police, de gendarmerie et de la justice et mieux coordonner l'action de l'État avec celle des maires



Les policiers, les gendarmes, les magistrats ne disposent pas des moyens minimums pour mener à bien les missions qui sont les leurs. Le parc immobilier est en mauvais état, les équipements qui leur sont fournis sont souvent insuffisants.

Il convient donc d'adapter les moyens matériels mis à la disposition de tous les acteurs de la chaîne pénale afin qu'ils puissent consacrer toute leur énergie à assurer la tranquillité et l'ordre public, à prévenir les actes de délinquance, à élucider les crimes et les délits, à procéder à l'arrestation des personnes soupçonnées d'en être les auteurs, à les poursuivre et à les condamner lorsque leur culpabilité

est établie. Loi de programmation pour la sécurité et la justice leur redonnera ces moyens.

Par ailleurs, de nombreux maires investissent dans le domaine de la sécurité, en créant des polices municipales ou en les renforçant, en développant l'utilisation de la vidéo-protection. Pour ces raisons, mais avant tout parce que les maires sont les meilleurs connaisseurs de la population et du territoire qu'ils administrent, il tombe sous le sens que l'efficacité de la chaîne pénale sera supérieure si les services de l'État travaillent plus étroitement avec les maires et les polices municipales.



■ 9. Expulser les étrangers condamnés

Lorsqu'un étranger résidant sur le sol national commet un délit ou un crime, il ne manifeste pas à la Nation l'attachement que l'on est en droit d'attendre de lui.

De nombreux pays européens parmi les démocraties les plus libérales expulsent les étrangers condamnés selon des modalités variables : l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, l'Italie, le Portugal, le Royaume-Uni, la Suisse.

En France, si un tribunal peut assortir une interdiction du territoire

à une condamnation, la réalité est que les condamnés demeurent sur le sol national.

Cette situation, préjudiciable à la sécurité en raison de la récurrence endémique, et contraire au bon sens, plaide pour que les étrangers condamnés pour avoir commis des crimes ou des délits soient systématiquement expulsés. Cela permettra de libérer des places de prison alors que près de 25% des personnes incarcérées sont des étrangers.

■ 10. Expulser les étrangers en situation irrégulière



La surreprésentation des étrangers en situation régulière ou non, parmi les délinquants et les criminels impose de revoir la politique migratoire de la France. Cette surreprésentation doit conduire à expulser dans son pays d'origine ou dans tout autre pays où il peut légalement séjourner, selon des modalités nouvelles, tout étranger en situation irrégulière le plus tôt

possible après son entrée sur le territoire. Beaucoup de pays européens font beaucoup mieux que la France dans ce domaine. Aucune raison ne justifie que la France ne puisse faire au minimum aussi bien que ses voisins.

Le livret consacré à l'immigration traite de manière exhaustive de la question de l'expulsion des étrangers en situation irrégulière.

■ 11. Renforcer la surveillance des frontières par la Police aux frontières et la Douane.

La maîtrise des frontières est une condition indispensable au rétablissement de la sécurité et à la préservation de notre souveraineté. Un État doit savoir qui entre ou sort de son territoire et pouvoir à cette occasion procéder à des vérifications. Il doit également mieux

savoir quelles marchandises pénètrent ou quittent son territoire. Les graves défaillances dans ce domaine des mécanismes instaurés par l'Union européenne imposent de rétablir une surveillance et un contrôle permanent de nos frontières.

■ 12. Éradiquer l'islamisme.

L'islamisme - qui a pour ambition de remplacer nos mœurs et nos lois par d'autres qui reposent sur l'inégalité entre les hommes et les femmes, sur la négation de l'histoire, qui veut mettre fin à la laïcité - et le terrorisme jihadiste poursuivent les mêmes buts.

La proposition de loi visant à combattre les idéologies islamistes déposée par Marine Le Pen le 21 février 2021 fait un diagnostic clair de la menace à laquelle la France et les Français sont confrontés : « Portée par une stratégie mondiale, orchestrée de pays étrangers, cette offensive islamiste contre la République cherche à ériger en France un contre-modèle de société reposant sur des idéologies totalitaires. » C'est à la fois la

sécurité des Français qui est en jeu en raison de la progression de l'islamisme et du terrorisme, mais au-delà, la démocratie française.

La lutte contre l'islamisme et le terrorisme ne relève pas que du domaine de la sécurité. D'autres politiques publiques doivent y contribuer : la politique d'immigration, la politique étrangère, la politique d'enseignement, la politique culturelle, la politique pénale, etc. Il s'agit à la fois de mener un combat de civilisation pour préserver nos régimes démocratiques et les principes qui les fondent, mais aussi de mieux détecter et entraver des projets terroristes par des individus ou des groupes, présents sur le territoire national ou à l'étranger.

12.1 Combattre les idéologies islamistes.



L'islamisme exerce des pressions permanentes sur les maires, les directeurs d'école, des principaux de collèges, les proviseurs, les enseignants, le personnel soignant, les employeurs et plus largement s'en prend à tous ceux qui s'opposent à lui. La proposition de loi de Marine Le Pen permettra d'interdire la pratique, la manifestation ainsi que la diffusion publique de l'idéologie islamiste.

Ce projet définit les formes que peut prendre l'islamisme : son incompatibilité radicale avec les droits, les libertés et les principes reconnus par la Constitution, notamment la dignité de la personne humaine ou la liberté de conscience et d'expression ; le refus de respecter la laïcité de l'État, les procédures démocratiques, les institutions et de respecter la primauté de la loi commune ; sa volonté de fracturer l'unité de la Nation, de porter atteinte à sa souveraineté ; l'existence de liens avec des puissances ou des organisations étrangères qui favorisent la déloyauté envers la France et le re-

fu du respect des lois françaises ; la contestation des crimes contre l'humanité ; des appels à la haine, à la violence ou la discrimination envers la France et les Français, etc.

La proposition de loi impose à l'État, aux personnes morales de droit public et aux organismes chargés d'une mission de service public de prendre des mesures d'ordre général ou individuel pour prévenir, empêcher ou faire cesser la manifestation ou la diffusion de l'idéologie islamiste.

Elle prévoit l'interdiction de la publication des écrits, y compris par voie électronique ou audiovisuelle, ayant pour objet ou pour effet la manifestation ou la diffusion de l'idéologie islamiste.

Elle interdit, sous quelque forme que ce soit, la manifestation de l'idéologie islamiste dans les établissements d'enseignement.

Elle permet de retirer la nationalité française aux individus qui l'avaient acquise s'ils manifestent ou diffusent l'idéologie islamiste.

12.2. Lutter contre le terrorisme islamiste

Le terrorisme en tentant d'intimider la population française, en commettant des crimes odieux, poursuit le même projet que l'islamisme. Les moyens consacrés à le combattre seront renforcés. Dans ce cadre, les renseignements généraux seront reconstitués. En effet, il est indispensable de compléter l'arsenal existant en recréant une grande direction des renseignements généraux, supprimée en 2008, pour mieux détecter les projets terroristes préparés par des organisations ou des individus. Il est également indispensable de continuer à réformer la Justice antiterroriste. En effet, la création du Parquet national antiterroriste (PNAT) n'a consisté qu'à retirer

au procureur de la République de Paris sa compétence en matière antiterroriste pour la confier à un autre procureur. Or, détecter des individus ou des groupes préparant des attentats ou leur apportant un soutien, idéologique, financier ou matériel, nécessite un travail d'enquête permanent qui ne peut être pleinement efficace que s'il est démultiplié sur tout le territoire. Pour cette raison, le procureur national antiterroriste sera assisté, dans chacune des huit Juridictions interrégionales spécialisées (JIRS), d'un procureur adjoint, ce qui permettra un maillage du territoire indispensable pour lutter au mieux contre le terrorisme.

■ 13. Renforcer l'appareil de renseignement national

Le renseignement apporte une contribution indispensable à la sécurité nationale, à la défense et à la promotion des intérêts de la France partout dans le monde. Dans le domaine diplomatique et militaire, notamment, le renseignement permet de garantir à la France une autonomie d'appréciation - elle ne dépend pas de ses alliés pour savoir précisément ce qui s'est passé ou ce qui est susceptible de se produire

- et une autonomie de décision. En matière de sécurité intérieure, il est nécessaire d'accroître nos capacités d'anticipation afin de mieux comprendre et prendre en compte les mouvements émergents. La France dispose d'un appareil de renseignement de grande qualité. Il peut cependant être encore amélioré.

Le renseignement étant de plus en plus d'origine technique, et pas



uniquement le résultat du travail de terrain des agents, il est indispensable de maintenir un niveau élevé d'investissements pour permettre à la France de demeurer parmi les pays les plus performants en matière de renseignement. Le niveau d'investissement dans les domaines de la maîtrise du cyberspace, des

satellites et des drones sera maintenu et augmenté si nécessaire.

Enfin, parce que la qualité du renseignement dépend avant tout de la qualité des femmes et des hommes qui se consacrent à ce métier exigeant, la formation du personnel des services de renseignement sera renforcée.

MARINE LE PEN
CANDIDATE
À LA PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE



“ ELUE PRÉSIDENTE, JE FERAI DE **VOTRE SÉCURITÉ**
LA PREMIÈRE PRIORITÉ DE MON QUINQUENNAT. ”

REJOIGNEZ
LA CAMPAGNE :



NOUS SUIVRE SUR LES RÉSEAUX :



M
la France
www.mlafrance.fr